



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création de la Zone
d'aménagement concerté (ZAC) Rive Droite**

à Thionville (57)

porté par la Ville de Thionville

n°MRAe 2024APGE57

Nom du pétitionnaire	Ville de Thionville
Commune	Thionville
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de création de la ZAC Rive Droite
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/04/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création de la ZAC Rive Droite porté par la ville de Thionville (57), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par la ville de Thionville le 11 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de Moselle (DDT57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 juin 2024, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Georges Tempez et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Rive Droite » est un projet d'aménagement mixte (logements, services et commerces de proximité, groupe scolaire) porté par la Ville de Thionville (57) situé au cœur de l'agglomération, le long de la Moselle.

La ZAC Rive Droite s'étend sur une superficie approximative de 27,7 ha et a accueilli des anciens sites industriels et activités de service, dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et/ou autorisation ainsi que des activités militaires. Les études environnementales menées montrent que la qualité des terrains est dégradée (teneurs plus ou moins élevées en hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en métaux et localement en polychlorobiphényle, en pentachlorophénol et BTEX²).

Ces études concluent que l'origine des teneurs en polluants retrouvés ne peut être définie avec précision, de plus il reste des incertitudes sur certaines zones non investiguées. **L'Ae considère qu'il n'est pas possible à ce stade du projet de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés. Les choix d'aménagement, de localisation de l'habitat et des équipements sensibles (de type établissements scolaires notamment) dépendent de la qualité des sols, et nécessitent au préalable des études techniques proportionnées aux enjeux (évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels).**

L'opération Rive Droite propose une offre de logements et d'activités en centre-ville en complémentarité de celle proposée dans le cœur historique et projetée sur la ZAC du Couronné-Artisans. Avec un programme d'environ 1 100 logements, 13 400 m² de bureaux et 1 250 m² de commerces de proximité en rez-de-chaussée d'immeubles, ce projet participera à la densification du centre-ville.

Le projet s'ancre dans une stratégie de mobilité à grande échelle, au-delà du périmètre de la ZAC. Ainsi, l'opération est indissociable de la mise en œuvre de deux autres projets urbains structurants : le Bus à haut niveau de service (BHNS) « Citezen³ », sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMiTU) et la régulation du stationnement aux abords de la gare et du centre-ville.

Le site d'étude étant concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), les aménagements prévus entraînent la suppression d'un volume d'expansion de crues qu'il faudra compenser.

L'Ae considère que ce projet présente l'avantage d'être au cœur de la ville, de requalifier une friche ferroviaire et industrielle permettant de traiter la pollution des sols et du sous-sol, de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de créer des aménagements raccordés aux différents réseaux urbains dont ceux de mobilités actives (vélos, piétons) et collectives (transport en commun) pour économiser l'énergie, limiter les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la pollution des sols et son impact sur la santé des populations ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la gestion des eaux et des risques d'inondation ;
- les mobilités ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Concernant l'obligation du code de l'environnement de présenter des solutions alternatives et de montrer que la solution choisie est celle de moindre impact environnemental et sanitaire, ces solutions alternatives auraient dû consister à présenter d'autres localisations, notamment pour la création de logements qui accueillent des personnes qui peuvent être sensibles aux pollutions (enfants, personnes âgées, malades...), différentes programmations sur ce foncier, et différents

2 Benzène – Toluène – Éthylbenzène – Xylène.

3 Avis de l'Ae du 23 septembre 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge104.pdf>

scénarios d'aménagement, et de comparer les impacts environnementaux et sanitaires de ces différentes solutions.

Au titre de l'article L.556-1 du code de l'environnement⁴, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage doit obtenir une attestation dite « ATTES-ALUR » en lien avec ce nouvel usage. Cette attestation doit être délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Elle s'appuiera sur une étude de sols qui permettra de définir les mesures de gestion garantissant la prise en compte des pollutions liées à toutes les activités précédentes (notamment des ICPE)de façon à rendre le projet compatible avec l'état des sols.

Concernant la biodiversité, le dossier indique que certains impacts n'ont pas pu être évités ou réduits suffisamment pour rendre l'impact résiduel du projet nul ou négligeable sur certaines espèces (principalement les reptiles, les oiseaux et les mammifères). Des mesures de compensation seront donc à mettre en place. Le dossier indique qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) sera réalisé.

Concernant la fourniture en eau potable, le dossier indique que les ressources actuelles sont déjà insuffisantes pour couvrir les besoins communaux. Environ 30 % des besoins ne sont pas couverts, ce qui oblige la commune à acheter de l'eau. Le projet prévoyant la construction de nombreux logements représentant environ 2 200 habitants supplémentaires auxquels il convient d'ajouter ceux des 6 autres projets urbains de « Thionville 2030 », l'Ae s'interroge sur les dispositions prises pour assurer cette fourniture d'eau potable supplémentaire ainsi que pour l'ensemble des projets « Thionville » 2030.

L'Ae salue la réalisation d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre détaillé.

Enfin, avec la très probable augmentation de l'intensité des phénomènes de crues due au changement climatique, l'Ae s'interroge sur une possible extension des secteurs inondables qui pourrait figurer dans un prochain plan de prévention.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

Au stade du dossier de création de la ZAC :

- **présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁵, une analyse des solutions de substitution raisonnables pour le choix des aménagements du site retenu, notamment l'implantation des bâtiments projetés et des zones qui seront fréquentées par la population, sur la base d'une étude quantitative des risques sanitaires, d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels tenant compte de l'exposition de cette population et permettant de démontrer que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental et sanitaire ;**
- **se rapprocher d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'état du site ou de définir les mesures de gestion nécessaire pour le rendre compatible ;**
- **prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude**

4 L'article L.556-1 du code de l'environnement prévoit :

« Sans préjudice des articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. »

5 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, et prendre en compte, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre de la demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

- *estimer la consommation d'eau potable supplémentaire induite par le projet ainsi que les dispositions prises par la collectivité pour pouvoir assurer la fourniture de cette consommation supplémentaire et celle des autres projets urbains du projet « Thionville 2030 » ;*

Au stade du dossier de réalisation de la ZAC :

- *mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site au vu des activités passées, des pollutions déjà mises en évidence et des travaux d'aménagement qui sont prévus ;*
- *compléter son dossier avec :*
 - *le schéma de gestion des eaux pluviales en précisant les secteurs dépourvus de pollution où les eaux pourront être infiltrées ;*
 - *la démonstration de la suffisance des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en place pour accueillir une pluie centennale ;*
- *en lien avec les services de l'État compétents, prendre de la marge dans l'application du PPRI en anticipant une possible augmentation de l'intensité des phénomènes de crue avec le changement climatique en cours et en adoptant notamment des dispositions constructives adaptées.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé. Il y est précisé si elles sont faites au titre du dossier de création ou de réalisation de la ZAC.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Rive Droite » est un projet d'aménagement mixte (logements, activités tertiaires (services et commerces de proximité), équipement public) porté par la Ville de Thionville, en partenariat étroit avec le groupe SNCF et le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMiTU), en Moselle, situé au cœur de l'agglomération.

La ZAC Rive Droite s'étend sur une superficie approximative de 27,7 ha. Elle prend place sur la rive droite de la Moselle, entre le cours d'eau à l'ouest et les voies ferrées à l'est.

Le périmètre de ZAC se prolonge sur la rive gauche en suivant le linéaire de la Passerelle Saint-Éloi et les berges. Bien que la réouverture au public de la passerelle ne soit pas envisagée à court ou moyen terme, elle peut permettre, à terme, de relier la ZAC (et la gare) au quartier Beauregard en mode doux (marche et vélo).



Figure 1 : Périmètre de la ZAC Rive Droite

Cet îlot est connecté à la ville et à la commune voisine Yutz par trois franchissements routiers et deux franchissements ferroviaires.

Le périmètre d'étude de la ZAC est actuellement occupé par :

- la gare et les activités ferroviaires ;
- des bâtiments d'habitations ;
- des bâtiments inoccupés, à l'état d'abandon ;
- des espaces de stationnement ;
- un pôle d'activité comprenant un hôtel et un immeuble de bureaux ;
- des zones végétales, aux extrémités sud et nord.

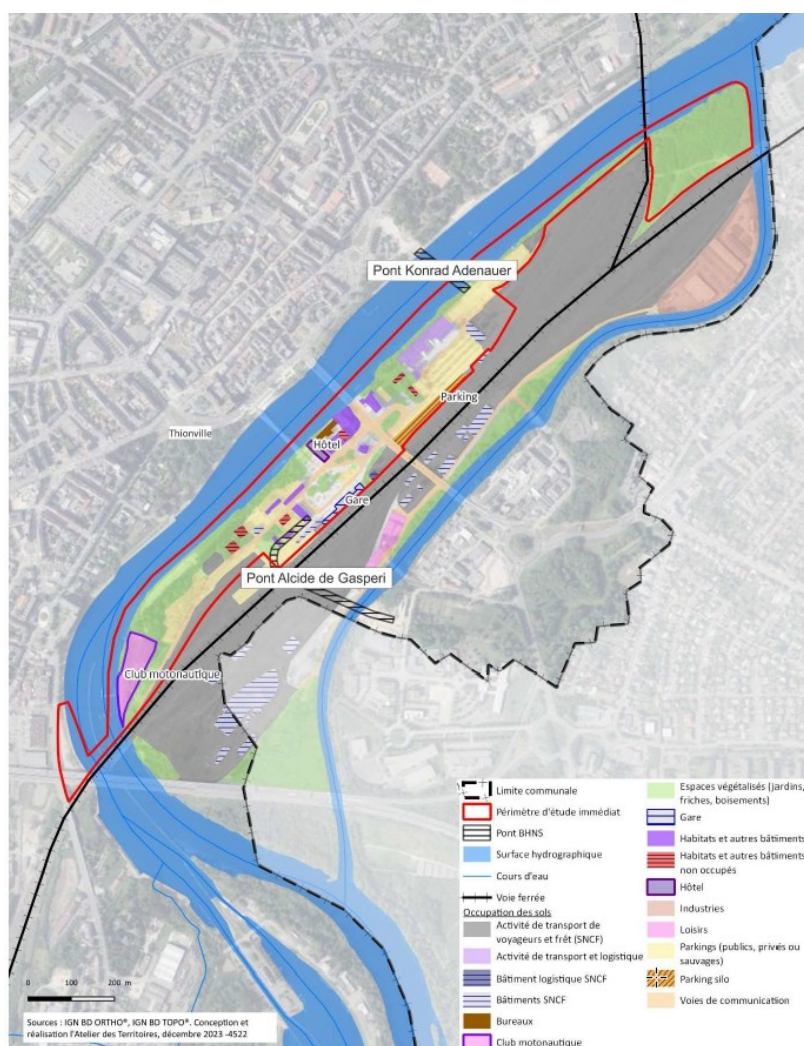


Figure 2 : occupation des sols actuelle

La zone rive droite de Thionville a accueilli des anciens sites industriels et activités de service, dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et/ou autorisation : anciens abattoirs et anciennes activités SNCF ainsi que des activités militaires.

La desserte de la ZAC est assurée par le Boulevard Robert Schuman, reliant Thionville à Yutz et scindant la zone en une partie nord et sud.

Le site d'étude étant concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), les aménagements prévus entraînent la suppression d'un volume d'expansion de crues qu'il faudra compenser (point traité au paragraphe 3.1.3. ci-après).

D'après le dossier, ce projet doit permettre de redévelopper une composante paysagère sur le secteur par la création d'un parc à la pointe sud et d'un traitement paysager renforcé sur le secteur de la gare et les berges de Moselle. La démolition de vieux bâtiments, parfois désaffectés, au profit de nouveaux bâtiments, et la rénovation d'autres, amélioreront l'image du quartier de la gare et le rendront plus attrayant. De plus, la surface d'espaces verts sur la zone sera plus importante, ce qui rendra le paysage moins minéral. Les berges de la Moselle et du canal seront aménagées avec des pontons, des chemins piétons et des espaces verts. Des jardins seront mis en place et les chaussées seront bordées de bandes herbeuses et d'arbres, complétés par l'aménagement d'une voie verte. L'ensemble des berges ne seront pas accessibles au profit d'une plantation d'arbres. Ainsi, le dossier indique que le projet aura un impact global positif sur le paysage.



Figure 3 : Schémas d'aménagement des berges et de la chaussée.

Le projet s'inscrit également dans la stratégie de mobilité à l'échelle de l'agglomération, visant à faciliter la desserte et le stationnement au niveau de la gare, tout en développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.

L'aménagement de la rive droite de Thionville est divisé en 4 séquences urbaines :

- la pointe nord développe une offre de logements individuels, de type maisons de ville. Ces constructions ont lieu sur une langue de terre étroite, localisées entre la Moselle et la voie ferrée ;
- le secteur lisière propose des logements diversifiés au sein d'immeubles pour de l'habitat intermédiaire ou collectif ;
- le secteur centre-gare offre une densité de logements qualitative et une mixité programmatique (habitat, commerces et bureaux) au plus proche de la gare ;
- la pointe sud et le parc permettent de développer une offre diversifiée de logements en habitat intermédiaire et collectif et qui valorise les interactions avec le parc et le paysage.



Figure 4 : Plan des secteurs de la ZAC Rive Droite

Le dossier indique que la position stratégique de Thionville au sein du sillon mosellan et à proximité du Luxembourg donne à la ville une attractivité qui se traduit par une croissance démographique. Ainsi, la commune dénombre 42 163 habitants au 1er janvier 2024 (source INSEE), soit +3,9 % entre 2019 et 2024 (soit un gain d'environ 1 650 habitants en 5 ans). Pour conforter cette attractivité, la Ville mise notamment sur la redynamisation du centre-ville et l'accueil de nouveaux résidents facilités par la mise en œuvre des sept projets urbains « Thionville 2030⁶ ». L'opération Rive Droite entend participer à ces objectifs en proposant une offre de logements et d'activités en centre-ville en complémentarité avec celle proposée dans le cœur historique et celle projetée sur la ZAC du Couronné-Artisans⁷.

Avec un programme d'environ 1 100 logements (dont 25 % de logements sociaux), 13 400 m² de bureaux et 1 250 m² de commerces de proximité en rez-de-chaussée d'immeubles, la ZAC Rive Droite participera à la densification du centre-ville et proposera d'après le dossier un urbanisme et des logements répondant aux attentes des nouvelles populations. Ces nouveaux logements permettraient d'accueillir plus de 2 200 habitants en retenant 2,1 personnes par ménage. Les espaces d'activités et les commerces viendront compléter l'offre développée en centre-ville et sur la ZAC du Couronné-Artisans, sans les concurrencer. Un groupe scolaire d'une dizaine de classes sera aménagé sur la Rive Droite.

Le stationnement résidentiel sera organisé à l'échelle de chaque îlot. Le stationnement public s'appuiera sur le parking silo gare / sernam en cours de construction qui proposera 629 places publiques (mise en service prévue début 2025). Le dépôt minute de la gare et le parking Effia

6 Sept projets immobiliers et d'infrastructures sont en cours pour accompagner le développement de l'attractivité de la ville : Côte des Roses Bel-Air, Action Cœur de Ville, Saint-Pierre La Milliaire, Rive Gauche, Rive Droite, Couronné, CitéZen.

7 Avis de l'Ae du 7 janvier 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge4.pdf>

demeureront. À terme, les usagers de la gare ouverte des 2 côtés pourront utiliser des parkings relais localisés hors site puis accéder à la gare par le bus à haut niveau de service.

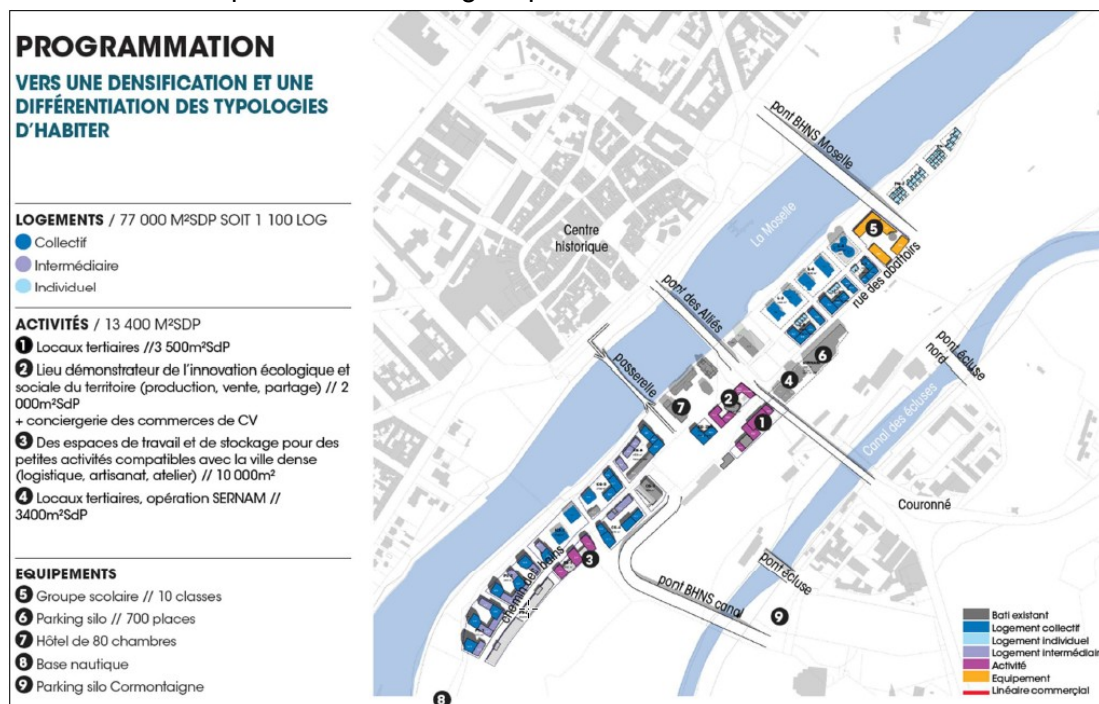


Figure 5 : Programmation projetée

Le dossier indique que l'opération Rive Droite s'ancre dans une stratégie de mobilité à grande échelle, au-delà du périmètre de la ZAC. Ainsi, l'opération est indissociable de la mise en œuvre de deux autres projets urbains structurants : le Bus à haut niveau de service (BHNS) « Citezen⁸ », sous maîtrise d'ouvrage du SMiTu et la régulation du stationnement aux abords de la gare et du centre-ville.

Avec une desserte de la gare facilitée par le BHNS, les itinéraires de modes doux (piétons, vélos, etc.) et le parking silo, les flux de véhicules au cœur de la Rive Droite seront limités à la partie centrale de l'île : Place de la Gare/parc de stationnement. Aussi, la trame viaire s'inscrit sur le schéma de desserte existant, prenant en compte le réaménagement de la dorsale nord-sud, de la Rue Jean Monnet (ex-Rue des Abattoirs) et du Chemin des Bains. La reprise de la voirie valorise également les itinéraires cycles. Elle permet de relier confortablement les grandes directions depuis la gare vers le centre historique et Cormontaigne/Yutz.

8 Avis de l'Ae du 23 septembre 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge104.pdf>

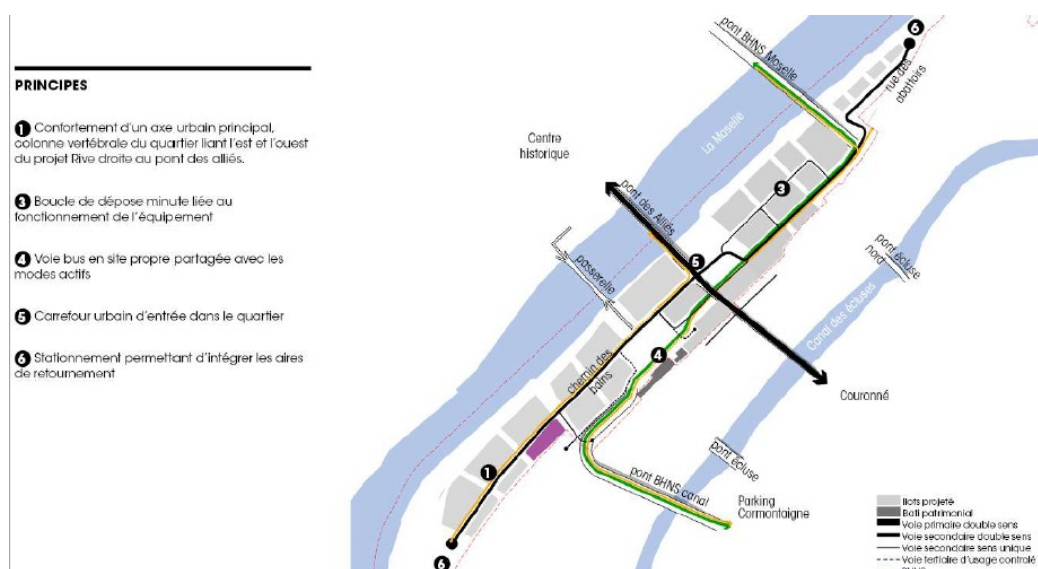


Figure 6 : Schéma de la trame viaire

Le dossier indique que la ZAC s'organise en veillant à préserver les espaces verts existants majeurs. Ainsi, toute la partie nord du site, fortement boisée, est maintenue sans construction. Elle assure un relais de la biodiversité installée dans le système formé avec les bords de Moselle (également préservés) et les bords du canal des écluses. Il en est de même avec la partie sud, secteur partiellement inondable qui est préservé de l'urbanisation. Les berges de la Moselle seront aménagées en une promenade créant une ambiance de détente. La partie sud du périmètre d'étude, à proximité de la base nautique, sera aménagée en un parc qui pourra accueillir diverses manifestations et devenir potentiellement un site très fréquenté à la belle saison.

La Ville de Thionville est le principal propriétaire foncier sur le site, devant les entités du groupe SNCF. La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, la Ville de Thionville et l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) sont signataires d'une convention de projet sur l'ensemble du périmètre de la ZAC Thionville Rive Droite, le site correspondant à un secteur à enjeux. Aussi, pour la mise en œuvre du projet urbain, l'EPFGE pourra être sollicité en vue d'acquérir les terrains pour garantir la maîtrise foncière du site.

L'Ae constate que le projet est concerné par des rubriques relatives à la loi sur l'eau mais le dossier ne précise pas à ce stade lesquels et sous quel régime (autorisation ou déclaration). L'Ae rappelle qu'en fonction des évolutions du dimensionnement des différentes opérations composant le projet global de ZAC et de leurs impacts sur l'environnement, le pétitionnaire pourra actualiser son étude d'impact initial conformément à l'article L. 122-1-1 du code l'environnement⁹.

Le projet prévoit une gestion intégrée¹⁰ des eaux de pluie sur l'espace public comme sur l'espace privé. Pour parvenir à cet objectif, côté espace public, un minimum de surface sera imperméabilisé et le nivellement général sera dessiné pour faire cheminer les eaux vers les espaces verts et les fosses de plantation. Côté espace privé, l'ensemble des bâtiments développés sur la parcelle devront participer à cet objectif. Un ensemble de techniques seront encouragées et mises en œuvre : toitures plantées favorisant l'évapotranspiration, citernes de collecte permettant la réutilisation des eaux de pluie, infiltration lente dans les cœurs d'îlot, etc.

⁹ **Extrait de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement :** « [...] III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

¹⁰ Méthode de gestion des eaux pluviales visant à rester au plus près du grand cycle naturel de l'eau en privilégiant l'infiltration des eaux au plus près de leur point de chute et, en cas d'infiltration partielle, à retenir l'excédent et à le rejeter à débit limité.

L'Ae considère que le choix d'infiltration des eaux pluviales est intéressant lorsque les sols ne sont pas pollués, mais qu'il nécessite une grande attention lorsqu'ils le sont comme c'est le cas sur ce site aillant accueilli des sites industriels et militaires (voir partie 3.1.1. ci-après).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la compatibilité et/ou la cohérence du projet avec les documents suivants :

- le Schéma de cohérence Territoriale de l'agglomération Thionilloise (SCoTAT) ;
- le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération portes de France-Thionville ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thionville modifiée le 4 avril 2022 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse.

Le SCoTAT

Le dossier indique que, depuis l'annulation de la révision de 2020 du SCoTAT par le tribunal administratif de Strasbourg le 12 janvier 2023, la commune n'est plus couverte par un SCoT. Le syndicat Mixte du SCoT a fait appel de la décision de justice et a engagé une nouvelle procédure d'élaboration du SCoT. L'Ae précise que l'annulation du SCoTAT a eu pour effet de remettre en vigueur le SCoT approuvé en février 2014, qui s'avère caduc, en l'absence de réalisation d'un bilan au terme des 6 ans. L'ensemble du territoire n'est donc plus couvert par un SCoT applicable.

Le dossier précise que par conséquent, c'est avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) que doivent être compatibles les documents d'urbanisme et notamment ses orientations et objectifs en matière d'aménagement urbain. L'Ae s'interroge sur le fait que la DTA bassins miniers nord lorrain soit effectivement à mettre en regard du projet. Cela dépend si les porteurs du SCoT ont fait le choix d'appliquer ou non l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes¹¹. Le dossier indique que le projet de ZAC Rive Droite répond aux objectifs de la DTA en améliorant la diversité d'habitat, en choisissant un site localisé sur des friches de la SNCF, et qui accueillera en plus des logements des activités de services et de bureau permettant de conforter l'armature urbaine. Concernant le développement des transports collectifs, le projet de bus à haut niveau de service permettra de développer les transports collectifs sur le site.

L'Ae complète cette analyse en soulignant l'intérêt de densifier autour de la gare avec de l'habitat et des activités, favorisant ainsi l'utilisation du mode ferroviaire meilleur sur le plan environnemental que le mode routier, ainsi que l'intérêt de s'appuyer sur le formidable atout environnemental que constitue la proximité immédiate de la rivière Moselle et de ses berges pour l'amélioration du cadre de vie des habitants (paysage, îlots de fraîcheur, mobilités douces, réduction des nuisances sonores...) en s'assurant de la préservation de la biodiversité installée.

11 <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-directive-territoriale-damenagement-dta>

Le PLH de la communauté d'agglomération portes de France-Thionville :

Le dossier indique que le PLH a émis des estimations pour la période 2017-2022 concernant la construction potentielle de logements, sur cette période, pour la commune de Thionville. Par ailleurs, le PLH a été prorogé d'une année. Sur le secteur rive droite, les logements devaient respecter une densité nette de 48 logements à l'hectare en enveloppe urbaine et de 32 logements à l'hectare en extension urbaine. À l'échelle du périmètre d'étude, la densité en logement envisagée sur la ZAC est de 75 logements/ha. Le dossier conclut que les actions de densification permettent de répondre aux exigences définies dans les documents cadres.

D'après le PLH, les estimations pour la période 2017-2022 laissent présager la construction potentielle de 2 100 logements sur cette période pour la ville de Thionville. Un certain nombre de projets de logements doivent encore se réaliser à proximité de la zone de projet :

- la ZAC Thionville Rive Gauche située route de Manom/avenue de Douai. Elle comprendra environ 1 000 logements, 4 500 m² de commerces de proximité et 3 équipements publics (tennis couverts, maison des solidarités et de la citoyenneté, Nest) d'ici 2033 ;
- le projet de la ZAC Couronné-Artisans comprenant 1 085 logements, 30 800 m² d'activités tertiaires et 9 700 m² d'équipements publics.

L'Ae précise que le PLH 2025-2031 est en cours de finalisation et en voie d'adoption d'ici la fin de l'année 2024. Il prévoit un objectif global de production de 1 145 logements neufs et 226 logements vacants remis sur le marché sur cette période de 6 ans. Parmi ces nouveaux logements, le PLH prévoit un objectif de production de 25 % de logements locatifs sociaux, afin de soutenir une croissance du parc social.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étaler la réalisation du programme de logements de la ZAC dans le temps afin d'être en cohérence avec les objectifs de programmation de logements du PLH 2025-2031 qui entrera prochainement en vigueur et de ne pas préempter sur la seule ZAC la totalité des logements qu'il prévoit sur la période. Cette programmation pourrait prendre la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) non prévue à ce stade comme l'Ae le relève ci-après dans le cadre du PLU.

Le PLU

Ce PLU classe la zone de projet en 5 zones différentes : Zone UC (permettant des constructions immédiates), zone 1AUf (secteur à caractère naturel ou agricole destiné à être ouverts à l'urbanisation), zone 2AU (secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune constituant une réserve foncière pour une urbanisation à long terme ; elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, les installations, équipements collectifs et les activités compatibles avec le caractère de la zone), zone N (secteurs naturels ou forestiers, partiellement ou non desservis par des équipements publics), secteur UF (zones dédiées au fonctionnement des infrastructures et installations de transport ferroviaire). La majorité du site d'étude est classé en zone AU. Le dossier indique qu'une de ces zones n'est pas compatible avec le projet, il s'agit du secteur 1AUf où le règlement concernant les parkings et hauteurs des bâtiments devra être modifié. Le dossier indique qu'une adaptation du PLU est donc nécessaire pour la réalisation du projet.

L'Ae regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement¹², selon le cas, n'ait pas été menée. Cette procédure lui aurait en effet permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document

¹² Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné et en s'assurant de la cohérence des deux procédures, permettant ainsi une meilleure information du public.

Le projet n'est concerné par aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), ce qui aurait permis, selon l'Ae, de proposer une programmation géographique et temporelle des aménagements projetés.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse et SAGE du bassin ferrifère

Le dossier conclut après analyse à la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE. Il est notamment précisé que les eaux de pluie, sur le site, seront contenues par des zones de rétention (dépression ou bassin) et par deux types de noues d'acheminement et de rétention de 4 et 2 m.

Le dossier indique également que les sols pollués sur le périmètre d'étude seront enlevés et gérés dans les infrastructures dédiées.

L'Ae estime qu'en absence de plan de gestion concernant la contamination des sols, il n'est pas possible d'affirmer à ce stade que tous les sols pollués seront enlevés (point traité au paragraphe 3.1.1. ci-après).

Le dossier précise également que les berges de la Moselle seront aménagées pour pouvoir s'y balader sur certaines parties, tout en conservant la ripisylve.

Le SRADDET de la région Grand Est et ses annexes (PRPGD, SRCE, SRCAE)

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET. Il indique concernant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui lui est annexé qu'au niveau du périmètre d'étude, il n'y a aucun réservoir ou corridor écologique mis en évidence dans le SRCE.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de compléter le dossier par une cartographie localisant l'emprise de la ZAC et les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité, corridor écologique, zones de fortes perméabilités) et d'évaluer les effets de la création de la ZAC sur la trame verte et bleue.

Le dossier ne précise pas si le projet de création de ZAC est compatible avec les grandes orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Grand Est en termes notamment de limitation de déchets, tri à la source et économie circulaire ; le dossier n'apporte pas non plus d'information relative au Schéma régional, du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Lorraine, ce que l'Ae regrette.

PCAET de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville

Le dossier présente le PCAET mais ne réalise pas une analyse détaillée de la compatibilité du projet de création de la ZAC avec les principaux axes et actions de celui-ci. Le dossier indique cependant qu'en phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'impact sur le climat local, puisqu'il s'agit du réaménagement d'une zone déjà urbanisée et que celui-ci ne concerne qu'un quartier de la ville de Thionville.

Les constructions de plusieurs bâtiments résidentiels neufs seront plus isolés et moins énergivores. La nouvelle population sur le site générera un trafic routier supplémentaire. Ces émissions de GES seront réduites grâce au réseau de transport en commun et aux modes de déplacement doux (marche et 2 roues) développé sur le secteur de la gare.

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse détaillée de l'articulation de son projet de création de ZAC avec le PCAET de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;

Le PPA des Trois Vallées

Le dossier indique que le projet Rive Droite s'inscrit dans les actions 3 (Poursuivre l'organisation du stationnement dans les centres-villes), 4 (Sensibiliser les usagers aux transports en commun et aux modes doux) et 5 (Promouvoir l'utilisation du vélo), avec le développement du bus à haut niveau de service (BHNS), des pistes cyclables et le développement du stationnement sur le secteur de la gare. Ainsi le dossier conclut que le projet est compatible avec le PPA. L'Ae partage cette analyse.

Le PGRI Rhin Meuse

Le PGRI retient des objectifs spécifiques pour les 8 territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés pour le district Rhin. Le TRI Metz-Thionville-Pont-à-Mousson, comprend environ 56 550 habitants en zone inondable. Ce TRI a été identifié au regard du risque d'inondation par débordement de la Moselle. Le périmètre d'étude du projet de ZAC est entièrement concerné par le TRI Metz-Thionville-Pont-à-Mousson et conduira donc à augmenter le nombre d'habitants situés en zone inondable (au moins 2 200 habitants de plus).

Le dossier précise qu'en cas de crue fréquente (période de retour 10 à 30 ans) ou moyenne (temps de retour de 100 à 300 ans), la partie nord-ouest de la zone de projet est aujourd'hui la plus touchée. Cela concerne :

- un parking ;
- des bâtiments d'activités logistiques ;
- la maison des associations ;
- des bâtiments dédiés à l'habitat ;
- le centre nautique.

Une crue exceptionnelle (période de retour 1 000 ans) sera, quant à elle, susceptible d'affecter la quasi-totalité du périmètre de la ZAC.

La ville de Thionville fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 20 avril 2009. La carte du plan de prévention des risques inondation a été modifiée lors d'une étude du Cerema en novembre 2020¹³ (le zonage est modélisé à partir d'une crue centennale).

La zone de projet est concernée par :

- un zonage fort, moyen et faible au niveau de la pointe sud du périmètre d'étude ;
- un zonage très fort au niveau des berges de la Moselle ;
- un zonage faible au centre du périmètre d'étude, à proximité des berges de la Moselle ;
- un zonage moyen à fort au niveau de la pointe nord, à proximité des berges de la Moselle.

La zone rouge (très fort) est inconstructible sauf exceptions qui devront faire l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Le périmètre d'étude est compris dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe, avec une probabilité forte.

Les aménagements prévus entraînent la suppression d'un volume d'expansion de crues qu'il faudra compenser (point traité au paragraphe 3.1.3. ci-après).

En conclusion de la partie 2.1, l'Ae souligne positivement la mise en regard du projet avec les documents de planification pertinents pour le projet mais estime que les analyses qui ont été conduites sur sa cohérence concernant le PCAET doivent être complétées.

¹³ Le PPRI est complété par un Porter à Connaissance du Cerema, modifiant la cartographie des zones inondables de la crue trentennale et décennale.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

2.2.1. Justification du projet

Le dossier indique que le secteur Rive Droite de Thionville présente un enjeu majeur et une réelle opportunité pour le développement urbain de la commune. La position stratégique du site en cœur d'agglomération, à deux pas du centre-ville, entre gare et Moselle et desservi par le futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) permet de construire un projet ambitieux pour le renforcement du pôle gare et la reconquête de friches ferroviaires et industrielles.

Le dossier précise également que l'opération de ZAC Thionville Rive Droite s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement urbain portée par la Municipalité de Thionville visant à renforcer l'attractivité de la commune et accueillir de nouveaux résidents en vue d'atteindre les 50 000 habitants. Ainsi, le projet correspond à l'un des sept grands projets structurants portés par la commune sous la bannière « Thionville 2030 » afin d'adapter la ville à cette nouvelle attractivité, de l'inscrire au cœur des transitions écologiques et numériques, d'offrir des solutions nouvelles de mobilité, de positionner la Moselle au cœur du territoire ainsi que de positionner le bien-être et la santé au cœur du développement de la ville.

Le dossier indique que le projet répond à trois objectifs principaux :

- remplacer la gare de Thionville au centre de la Ville et de l'Agglomération par la dynamisation d'un secteur urbain à fort potentiel d'attractivité au regard de l'augmentation exponentielle du trafic ferroviaire et la proximité du cœur de ville ;
- diversifier l'offre de logements en centre-ville dans un quartier aux circulations apaisées misant sur la qualité des espaces publics et de la trame paysagère ;
- construire une programmation urbaine ambitieuse, mêlant logements, activités tertiaires et équipements publics.

Le projet répond également à l'objectif de renouvellement du tissu urbain par la réhabilitation de friches et la reconquête d'un quartier souffrant de déprise. Celle-ci contribue par ailleurs à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en permettant la reconstitution de la ville sur la ville et la densification du cœur d'agglomération. La requalification urbaine et paysagère du secteur Rive Droite participera à la mise en valeur des berges et le prolongement de la balade urbaine des bords de Moselle, contribuant à repositionner la Moselle au cœur de la Ville.

L'Ae prend acte de la justification du choix de site ayant conduit à l'approbation du dossier de création de la ZAC. Elle considère que ce site présente l'avantage d'être au cœur de la ville, de requalifier une friche ferroviaire et industrielle permettant de traiter la pollution des sols et du sous-sol, de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de créer des aménagements raccordés aux différents réseaux urbains dont ceux de mobilités actives (vélos, piétons) et collectives (transport en commun), et de faciliter l'utilisation du transport ferroviaire pour économiser l'énergie, limiter les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre. Les espaces verts conservés au nord et au sud du futur quartier apportent aussi des aménités précieuses en ville permettant de se ressourcer dans la végétation et d'apporter des secteurs de plus grande fraîcheur lors de périodes de canicule de plus en plus fréquentes avec le changement climatique.

2.2.2. Solutions alternatives

Le dossier présente les alternatives possibles qui ont été étudiées en termes de périmètre de projet. Le périmètre du projet initial a été ajusté par les trois entités partenaires dans l'élaboration du projet urbain : la Ville de Thionville, la SNCF et le SMiTU. Le dossier présente ainsi 3 périmètres du projet allant de 30 ha au 27 ha (périmètre du projet retenu).

Le dossier comprend par ailleurs une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée¹⁴. Cette étude présente les possibilités d'optimisation sur l'emprise du projet. Au regard de la réduction du foncier disponible, le dossier indique que le projet exploite au mieux les capacités de chaque parcelle. Ainsi, les espaces non constructibles sont sanctuarisés en espaces verts et espaces de loisirs. Les lots constructibles sont aménagés selon une répartition typologique qui répond au mieux à leur contexte proche d'insertion. Le développement de hauteurs plus importantes sur certains secteurs permet de retrouver des hauteurs plus faibles sur d'autres secteurs. Ainsi, sur un îlot type se développent des plots de logements collectifs en R+7 à côté de typologies intermédiaires en R+3. La répartition des typologies a été réfléchi en lien avec l'exposition aux nuisances sonores. Ainsi, les bâtiments les plus hauts ont été positionnés sur les secteurs permettant de garantir une mise à distance des voies ferrées.

Le dossier indique que le PLU prévoit 1 place par logement de 50 m² de surface de plancher. Au regard de la proximité et la place qu'occupe la gare dans la ZAC Rive Droite, ainsi que l'augmentation du cadencement des trains, l'utilisation de la voiture se voit diminuée et par conséquent la place qui lui est allouée. Le projet propose donc une place de stationnement par logement de 70 m² de surface de plancher.

L'Ae relève positivement que ces évolutions et approfondissements ont permis d'améliorer le plan initial en prenant en compte des aspects environnementaux, de confort et d'efficacité énergétique.

Cependant, l'Ae rappelle l'importance de la prise en compte du traitement de la pollution pour la définition précise du projet. En raison du nombre important d'habitants prévu (plus de 2 200) et notamment de la présence de population sensible (comme les enfants dans l'équipement scolaire) et des éventuels impacts sur la santé des populations qui vont l'occuper, l'analyse des solutions de substitution raisonnables de choix de site au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement doit être menée, en particulier pour le choix des implantations des bâtiments et des zones qui seront fréquentées par la population en évitant les secteurs les plus pollués (voir paragraphe 3.1.1 ci-après).

L'Ae regrette vivement que l'articulation entre le plan d'aménagement qui lui est présenté et la problématique de la pollution des sols ne soit pas démontrée, alors que l'élaboration d'un Plan de Gestion des sols pollués et les solutions de traitement des pollutions pourraient orienter significativement l'organisation du site (point traité au paragraphe 3.1.1 ci-après).

Elle considère que dans un contexte de sols pollués par d'anciennes activités industrielles ou militaires, il aurait été préférable de faire d'abord le point sur les pollutions présentes et les potentialités effectives de traitement des sols pour les rendre compatibles avec les usages projetés et ensuite seulement, de définir le plan masse en évitant les secteurs dont le niveau de pollution résiduelle serait incompatible avec les constructions et aménagements, notamment ceux accueillant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, malades...), dont les logements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, au stade du dossier de création de la ZAC, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁵, une analyse des solutions de substitution raisonnables pour le choix des aménagements du site retenu, notamment l'implantation des bâtiments projetés et des zones qui seront fréquentées par la population, sur la base d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels tenant compte de l'exposition de cette population et permettant de démontrer, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental et sanitaire.

14 Selon l'article R. 122-5 – VII du code de l'environnement : « Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : « 2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte. ».

15 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la pollution des sols et son impact sur la santé des populations ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la gestion des eaux et des risques d'inondation ;
- les mobilités ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution des sols et son impact sur la santé des populations

La zone rive droite de Thionville a accueilli des anciens sites industriels et activités de service, dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et/ou autorisation : anciens abattoirs et anciennes activités SNCF. Aucun secteur d'information des sols¹⁶ (SIS) n'existe au droit de cette zone, mais deux SIS sont répertoriés à proximité :

- ETILAM de l'autre côté de la Moselle au nord : ETILAM situé à environ 700 m au nord-est du site. Cette usine exerçait des activités de laminage et de traitement de surface des métaux qui était soumise à autorisation au titre des ICPE. Les activités ont cessé en 2005, des études ont mis en évidence des contaminations importantes des sols en polluants organiques (hydrocarbures totaux, solvants chlorés), cyanures et métaux (cuivre, nickel, plomb, zinc). Ces pollutions ont également eu un impact sur les eaux souterraines, le site fait l'objet d'un suivi semestriel des eaux souterraines indiquant des valeurs élevées en sulfates, azote ammoniacal, aluminium, hydrocarbures totaux et ponctuellement en cyanures totaux, HAP et chlorure de vinyle ;
- ancienne usine à gaz de Thionville de l'autre côté de la Moselle située à environ 400 m au sud-ouest, dont l'activité a cessé entre 1965 et 1970. Le site présentait une contamination en polluants organiques (polychlorobiphényles) dans les sols.

De plus le périmètre d'étude compte 7 sites BASIAS potentiellement pollués¹⁷.

Dans le cadre de l'aménagement de cette ZAC, la ville de Thionville, maître d'ouvrage, a mandaté le bureau d'études Geotec pour la réalisation d'un diagnostic environnemental des sols, afin de confirmer ou d'infirmer la présence de substances potentiellement polluées.

Les résultats d'analyses effectuées par le bureau d'études mettent en évidence les éléments suivants :

Concernant les sols :

- présence d'une qualité dégradée des remblais, avec des teneurs plus ou moins élevées en HCT (hydrocarbures totaux), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), en métaux, et localement en PCB (polychlorobiphényles), PCP (pentachlorophénol) et BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylène) ;

16 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Les secteurs d'information sur les sols sont ensuite créés par arrêté préfectoral.

17 Transformateur contenant des PCB (environ 1 200 kg) ; Industrie des viandes Aubier, de 1929 à 1933, et aujourd'hui réaménagé en zone résidentielle ; Dépôt d'acétylène dissous Sacilor jusqu'en 1968 (emprise accueillant actuellement l'Européen) ; Garage – carrosserie-tôlerie-peinture et station-service ESSO de Stival et fils ; Abattoir public de la ville de Thionville, à l'arrêt ; Abattoir public de la ville de Thionville, à l'arrêt ; Atelier de construction métallique, K. Freudenberg, ayant cessé ses activités en 1909.

- absence de pollution concentrée quantifiée dans le terrain naturel sous-jacent. Toutefois étant donné l'incertitude sur la localisation précise des sources de pollutions potentielles et l'hétérogénéité des remblais, des teneurs plus ou moins élevées ailleurs sur le site ne sont pas à exclure ;

Concernant les gaz du sol : suspicion de présence de COHV (composés organo-halogénés volatils) ;

Concernant les eaux souterraines : présence d'éléments traces métalliques (ETM) dont le mercure, en amont et aval, cyanure en aval, chlorure, ammonium et HAP en latéral est et en aval.

Le bureau d'études indique que l'origine des teneurs en polluants retrouvés dans les éléments environnementaux mentionnés ci-dessus, ne peut pas être définie avec précision à ce jour : celle-ci peut être associée à la qualité intrinsèque des remblais de l'ensemble de la zone d'étude de manière générale et/ou aux sources de pollution potentielles recensées lors de l'étude historique et documentaire. Par ailleurs, il reste des incertitudes sur certaines zones non investiguées (hangar militaire, ancienne salle des machines, bâtiment de la zone 3...)

Le bureau d'études conclut à la nécessité de poursuivre les études afin de lever ces incertitudes, de maîtriser la connaissance de l'état de pollution et de maîtriser les enjeux environnementaux vis-à-vis du projet d'aménagement :

- approfondir la connaissance de la qualité des différents milieux par la réalisation d'investigations et d'analyses complémentaires sur les milieux « sol, eaux souterraines et gaz du sol », une fois le projet d'aménagement défini, et la réalisation d'une EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) ;
- s'assurer de la suppression des voies de transfert par :
 - recouvrement, soit par une terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 40 cm séparée du terrain en place par un géotextile, soit par un revêtement (de type enrobé ou béton) ;
 - afin de supprimer les risques par perméation, il conviendra de mettre en place des réseaux d'eau potable avec des matériaux adaptés pour les canalisations et les tranchées des réseaux AEP devront être remblayées avec des matériaux d'apport sains ;
- mettre en œuvre une gestion des éventuelles terres excavées conformément à la méthodologie en vigueur ;
- conserver la mémoire de la qualité des sols, et de la gestion qui sera effectivement réalisée, par la pérennisation des mesures constructives mentionnées précédemment, ainsi que par le biais de l'instauration de servitudes ou de restrictions d'usages, notamment :
 - ne pas mettre en place de potagers ou d'arbres fruitiers à destination de consommation humaine, ne pas détériorer le recouvrement comme le géotextile ou la terre saine... ;
 - l'absence d'infiltration des eaux pluviales dans les terrains impactés par des pollutions ;

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, l'Ae considère qu'il n'est pas possible à ce stade du projet de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés. Les choix d'aménagement, de localisation de l'habitat et des équipements sensibles (de type établissements scolaires notamment) dépendent de la qualité des sols, et nécessitent au préalable des études techniques proportionnées aux enjeux (évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), plan de gestion, et analyse des risques résiduels).

L'Ae rappelle de plus, qu'en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissement accueillant des populations sensibles (écoles maternelles, élémentaires etc.) est déconseillée sur des sites pollués.

Par ailleurs, l'Ae signale qu'en raison de la situation du site entre la voie ferrée et le trafic routier, sources de poussières et de polluants atmosphériques, l'implantation d'établissement sensibles n'est pas conseillée.

Au titre de l'article L.556-1 du code de l'environnement¹⁸, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage doit obtenir une attestation dite « ATTES-ALUR » en lien avec ce nouvel usage. Cette attestation doit être délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Elle s'appuiera sur une étude de sols qui permettra de définir les mesures de gestion garantissant la prise en compte des pollutions liées à toutes les activités précédentes de(s) l'installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement (ICPE) de façon à rendre le projet compatible avec l'état des sols.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dès le stade du dossier de création de la ZAC, de se rapprocher d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'état du site ou de définir les mesures de gestion nécessaires pour le rendre compatible.

Sauf à démontrer la levée totale de l'incertitude relative à la caractérisation et au traitement de la pollution pour garantir la compatibilité du site aux usages projetés notamment pour les logements et l'établissement scolaire, l'Ae recommande fortement de revoir le plan d'aménagement pour localiser les logements et l'établissement scolaire dans des secteurs non pollués.

De plus, l'Ae considère qu'il est préférable d'éviter la présence prolongée de personnes sensibles et fragiles sur un site pollué, notamment les enfants puisque la qualité de leur développement est très sensible aux pollutions, et donc d'éviter la construction de logements dans les zones présentant des pollutions résiduelles formellement reconnues comme incompatibles avec cet usage dans la durée et, par application du principe de précaution inscrit à l'article L.110-1 du code de l'environnement¹⁹, dans les zones où la caractérisation des pollutions résiduelles ne serait pas complètement établie.

Dans le cadre des études complémentaires qui seront menées, l'Ae recommande de produire un schéma de gestion des eaux pluviales précisant les secteurs dépourvus de pollution où les eaux pourront être infiltrées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, la nature des dispositifs qui seront mis en place pour garantir dans le temps la mémoire et la pérennité des mesures de gestion mises en place pour le traitement et la prise en compte des pollutions (inscription aux hypothèques, arrêté d'instauration de servitudes d'usage ou règlement du PLU de la commune ou autre).

Par ailleurs, la ville de Thionville a mandaté la société Dianex afin de réaliser une étude historique pour déterminer la pollution pyrotechnique sur le quartier de la gare de Thionville. L'étude passe en revue les événements ou faits de guerre qui se sont déroulés, sur ou à proximité du site, et qui pourraient entraîner une pollution pyrotechnique.

Compte-tenu du type majorant de munitions utilisées (bombes d'avions) et du pourcentage (environ 10 %) de munitions non-explosées après impact, il en résulte un risque moyen de mise au jour d'une munition.

En conséquence, sur les zones impactées par les bombardements appelées zones à sécuriser (en orange) sur la carte ci-après, le dossier indique qu'il est conseillé de :

- sécuriser tous les travaux intrusifs dans le sol (excavation ou forage) au-delà des 50 premiers centimètres ;

18 L'article L.556-1 du code de l'environnement prévoit :

« Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. »

19 Extrait de l'article L.110-1 du code de l'environnement :

« 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

- réaliser un diagnostic pyrotechnique, qui pourra être fait après le retrait de la première couche de saturation magnétique afin de repérer les éventuelles anomalies magnétiques qui peuvent correspondre aux munitions de référence ;
- procéder à la dépollution pyrotechnique des emprises l'étude pyrotechnique.

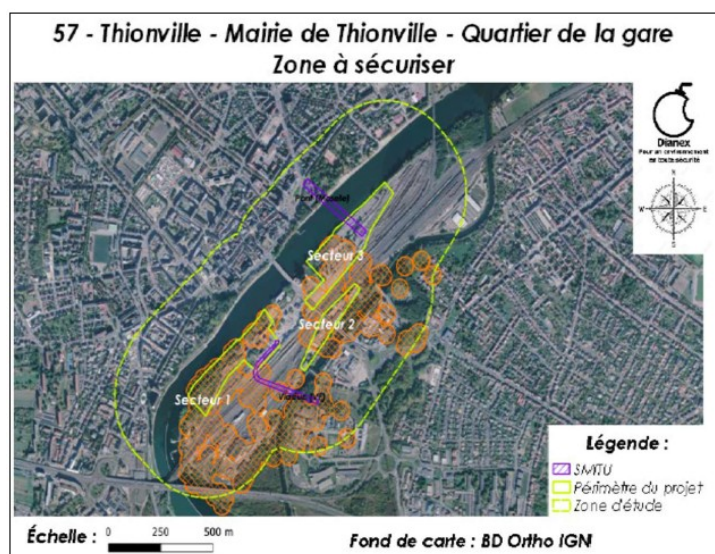


Figure 7 : zones à sécuriser issue de l'étude pyrotechnique²⁰

De plus d'un point de vue sanitaire, le dossier ne permet pas non plus à ce stade de s'assurer de l'absence d'effets sanitaires dus au bruit (proximité de sources liées aux transports routiers et ferroviaires).

L'Ae recommande au pétitionnaire de traiter la problématique des nuisances sonores dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires qui doit être réalisée.

3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité (faune et flore)

Les inventaires faune-flore ont été réalisés en 2019 sur l'ancien périmètre d'étude (les prospections se sont déroulées sur les quatre saisons, entre mars et octobre 2019) et en 2023 sur le périmètre actualisé lors de la mise à jour de l'étude d'impact. L'Ae note que le périmètre d'étude ayant évolué entre le diagnostic mené en 2019 et le périmètre retenu en 2023, le dossier indique à plusieurs reprises que l'ajout tardif du secteur nord dans le périmètre d'étude de 2023 n'a pas permis de réaliser un inventaire exhaustif de l'ensemble des espèces présentes dans ce secteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser, dès le stade du dossier de création de la ZAC, un inventaire faunistique exhaustif sur l'ensemble du périmètre retenu pour la création de la ZAC.

Les zonages et les habitats

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par un espace naturel protégé ou inventorié. Le site Natura 2000²¹ le plus proche se situe à 14 km, il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC)

²⁰ L'étude a été réalisée sur l'ancien périmètre de la ZAC. La ZAC est donc concernée par le secteur 1 et le secteur 3 de la carte mais le secteur 2 ne fait plus partie du périmètre d'étude

²¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

« Carrières souterraines et pelouses de Klang-gîtes à chiroptères ». La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF²²) la plus proche se situe à 2 km, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 de la « forêt de Thionville ».

Les zones humides

Aucune zone humide de la convention Ramsar n'est située à proximité du périmètre d'étude. Il n'est également pas situé à proximité d'une zone humide répertoriée au SDAGE ou SAGE du bassin ferrifère.

Par ailleurs, une majorité du périmètre d'étude est compris en zone humide potentielle mais le site d'étude étant en grande partie remblayée, la présence de zone humide est peu probable.

L'Ae note cependant que la ripisylve en bordure de la Moselle est considérée comme une zone humide.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter, au stade du dossier de création de la ZAC, le dossier par une étude des zones humides conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et d'appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

La flore et les habitats

Au cours des inventaires, 12 types d'habitats biologiques ont été recensés au sein de l'aire d'étude. Parmi ces habitats, 3 sont patrimoniaux :

- ourlet des cours d'eau : c'est un habitat d'intérêt communautaire, d'après le dossier en mauvais état de conservation en raison de l'enrochement de la berge. Cet habitat n'a pas subi de modification notable entre 2019 et 2023 (sur moins de 0,01 ha et en dehors de la ZAC, au nord) ;
- prairie mésophile : cet habitat comprend des prairies de fauche composées de beaucoup de graminées. Il a un état de conservation considéré comme bon dans le dossier, car il présente une diversité floristique relativement élevée pour ce type de milieu. Cet habitat est présent sur une surface plus petite en 2023 qu'en 2019 (environ 0,41 hectares compris dans la ZAC, parmi les 0,72 ha du périmètre d'étude). En effet, la plus grande prairie mésophile de 2019 a été remplacée par un parking en 2023. Une station de Guimauve officinale a été détruite à cette occasion ;
- voies de chemin de fer : le substrat perméable de cet habitat favorise le drainage et participe au développement d'un milieu à tendance xérophile et thermophile. L'état de conservation de ce milieu est bon du point de vue de la diversité floristique. Cependant, certaines parties de l'habitat sont délaissées et leur état de fermeture est parfois avancé. (sur 0,69 ha, situées en limite est de projet).

Au total, 8 espèces végétales patrimoniales ont été identifiées dans l'aire d'étude, en 2019. En 2023, il y en a seulement 4 qui ont été revues. Il s'agit du Grand Pigamon, la Guimauve officinale, l'Hernaire glabre et la Molène floconneuse.

12 espèces pouvant être considérées comme exotiques envahissantes ont été observées dans l'aire d'étude

Le dossier ne permet pas de localiser les éventuels arbres en alignement²³ existant dans la zone d'emprise de la ZAC. ***Leur traitement ou leur destruction à des fins de travaux nécessitant une autorisation préfectorale, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, au stade du dossier de création de la ZAC, si la zone d'emprise de la ZAC est pourvu ou non d'alignement d'arbres, de les cartographier et de les préserver le plus possible (par***

22 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

23 Code Corinne Biotope 84.1

exemple en les classant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), à défaut, de justifier si les travaux nécessitent leur abattage.

La faune

Le dossier indique que les enjeux en présence sur le site sont exclusivement faunistiques (oiseaux, reptile et, dans une moindre mesure, chauves-souris) et se concentrent sur une surface d'environ 1,5 ha, principalement en dehors de la zone centrale du projet.

Concernant les oiseaux (avifaune) : en 2023, ce sont 46 espèces d'oiseaux qui ont été recensées. Parmi ces espèces, 7 sont classées comme vulnérables sur la liste rouge et 6 sont classées comme quasi menacées.

Concernant les chauves-souris (chiroptères) : concernant les gîtes potentiels, sur la pointe nord-est de l'île de la gare se trouve des anciens ouvrages militaires constituant des gîtes potentiels importants. La parcelle de Marronnier d'Inde, située entre la tour de l'Europe et les hangars logistiques ont un potentiel de gîte moyen. Dans le secteur de la gare et du centre nautique, les arbres présentent un potentiel nul. Cependant, les logements destinés à la démolition, qui n'ont pas pu être prospectés, peuvent potentiellement abriter des Pipistrelles communes et des Sérotines communes.

Concernant les inventaires nocturnes, sur le secteur naturel au nord de la zone d'étude, la Pipistrelle commune avait été contactée. Dans le secteur des hangars logistiques, la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton (2 individus) ont été recensés. Sur le secteur du canal des écluses, 2 individus de Pipistrelle commune et 5 individus de Murin de Daubenton ont été vus. Sur le secteur gare et centre nautique, 2 individus de Pipistrelle commune et 2 individus de Sérotine commune ont été contactés

Concernant les amphibiens et les reptiles : en 2023, le Lézard des murailles a été observé sur le site d'étude. L'intérêt global du site d'étude pour cette espèce apparaît important en raison de la taille de la population et de la présence d'habitats favorables sur le site d'étude. Aucune espèce d'amphibien n'a été vue ou entendue en 2023.

Concernant les mammifères terrestres : concernant le Muscardin, au sud de la ZAC, la lisière entre le boisement rudéral et la friche herbacée est très favorable à cette espèce. C'est au sein de ce fourré qu'a été observé un nid. Néanmoins, en 2023, la surface de cet habitat s'est largement réduite à la suite de l'aménagement d'un parking. Il ne reste plus que de petits secteurs d'habitats isolés favorables à l'espèce. La présence d'autres mammifères a été relevée en 2023, notamment le Lièvre d'Europe, le Lapin de garenne, des traces alimentaires de Renard roux et des micro-mammifères sous les plaques.

Concernant les insectes : concernant les papillons Rhopalocères, 19 espèces ont été recensées en 2023. Cette diversité est moyenne, en lien avec la relative homogénéité des milieux. Hormis la Thécla de l'Orme et le Petit mars changeant, aucune des espèces observées n'est protégée.

Concernant les odonates, 8 espèces de libellules ont été observées en 2023, le long des berges de la Moselle. Aucune n'est protégée ni menacée à l'échelle nationale ou rare à l'échelle régionale.

Concernant les orthoptères (sauterelles et grillons), 8 espèces ont été inventoriées en 2023. Parmi les orthoptères observés, 6 espèces sont déterminantes de ZNIEFF en Lorraine.

Le dossier comporte des cartographies permettant de localiser les enjeux en termes d'habitats et d'espèces patrimoniales. Le dossier comporte également des cartographies localisant les habitats protégés au titre des reptiles, des chauves-souris et des mammifères.

En raison des effets du projet sur les milieux naturels et la biodiversité notamment au travers :

- des potentiels impact sur la prairie mésophile, en bord de Moselle dans la moitié sud de la zone de projet ;
- de la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux liés aux milieux anthropiques dans le cadre des destructions de bâtiment, de jardins et la rénovation de bâtiments ;

- de la destruction d'habitats pour certaines espèces d'oiseaux patrimoniales et protégées inféodées aux milieux arborés et arbustifs urbains ;
- des risques d'extension de plantes exotiques envahissantes.

De plus l'aménagement des berges de la Moselle au sud-ouest, habitat favorable au Martin-pêcheur d'Europe risque d'entraîner la destruction ou la dégradation de l'habitat de l'espèce. Néanmoins, le dossier indique qu'une grande partie des berges favorables à l'espèce ne sera pas concernée par les travaux, ce qui devrait permettre à l'espèce de conserver des habitats de nidification sur le site. De plus l'augmentation de la fréquentation du site par le public grâce aux aménagements prévus le long de la Moselle risque d'entraîner un dérangement de l'espèce et une potentielle fuite des sites de nidifications qui ne seront plus utilisés à cause du dérangement. Certaines berges seront inaccessibles au public, ce qui limitera le dérangement.

Le dossier indique que des habitats similaires à ceux qui seront détruits par le projet se situent à proximité du périmètre d'étude. Les espèces impactées par le projet pourront donc se reporter au sein de ces habitats ainsi qu'au sein de ceux évités par le projet (secteur nord).

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de démontrer cette possibilité de report de la biodiversité et de prévoir des mesures pour en assurer le suivi écologique.

Le dossier indique qu'à ce stade de l'étude, il n'était pas prévu un examen précis de chaque élément du bâti ; ce type de recherche pourra être mené dans le cadre du dossier de réalisation, en fonction des projets de démolitions ou rénovations envisagés afin d'évaluer l'intérêt des bâtiments pour la nidification de l'avifaune anthropophile.

L'impact du projet concernant la destruction d'individus d'oiseaux, de reptiles, de mammifères lors des travaux peut être qualifié de fort.

L'exploitant a notamment prévu les mesures « Évitement, Réduction, Compensation » (ERC) suivantes :

- exclusion d'habitats d'espèces à valeur patrimoniale majeur :
 - les zones de valeur majeure évitées (pointe nord-est) correspondent à des habitats de friches herbacées, de boisements rudéraux, de fourrés, d'ourlet des cours d'eau, de ripisylves à Saules et de prairie mésophile. Cet évitement permet de conserver deux stations d'espèce floristique patrimoniale, une de Grand Pigamon et une d'Herniaire glabre et d'éviter l'extension de deux stations d'espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-Acacia et d'Alysson blanc) ;
 - les zones de valeur assez élevée évitées (pointe sud-ouest) correspondant à des habitats de prairies mésophiles, de fourrés et de zones rudérales.
 - préservation de la station ponctuelle de Molène floconneuse dans la moitié nord de la ZAC ;
- autres exclusions : les côtés sud-est du périmètre d'étude correspondant à des voies de chemins de fer, une zone essentiellement prairiale au nord-ouest, et une zone de friches et de prairies au sud-ouest. Ces exclusions permettent dans le même temps de réduire les emprises sur des milieux à enjeux de valeur patrimoniale moyenne.
- dispositions concernant les installations de chantier et les zones de stockage afin d'éviter toute emprise supplémentaire sur les milieux.
- mesures de précaution vis-à-vis des plantes exotiques envahissantes pour limiter des risques liés à la diffusion ;
- entretien favorable à la biodiversité en phase d'exploitation : travaux de fauche et d'entretien de la végétation herbacée au niveau de la prairie mésophile en bordure de Moselle réalisés à des dates respectueuses de l'environnement, soit durant la période allant du 1^{er} septembre au 1^{er} mars. Afin de limiter les impacts sur les insectes et la petite

faune, une hauteur minimale de fauche de 10 cm sera respectée, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite ;

- dispositif de protection de sites sensibles limitrophes lors des travaux avec mise en place d'une clôture semi-perméable ;
- adaptation des périodes des travaux prenant en compte les différents taxons faunistiques ;
- mise en place de barrières anti-reptiles/capture de sauvegarde des reptiles ;
- passage d'un écologue avant les travaux de coupes et de démolition des bâtiments afin de vérifier l'absence de chiroptères.

Le dossier indique que certains impacts n'ont pas pu être évités ou réduits suffisamment pour rendre l'impact résiduel du projet nul ou négligeable sur certaines espèces. Les impacts résiduels du projet sur ces espèces sont considérés comme moyens. Ils concernent principalement les reptiles, l'avifaune et les mammifères.

Des mesures compensatoires seront donc à mettre en place. Le dossier indique qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) sera réalisé.

Le dossier présente des mesures de compensation :

- mise en place d'abris pour la petite faune ;
- plantation de haies ;
- mise en place d'abris pour les petits mammifères ;
- pose de nichoirs et de gîtes artificiels pour les chauves-souris ;

Sont également prévus le suivi du chantier par un écologue et un suivi post-implantation du site pourront être réalisés sur une durée de 30 ans. Ce suivi ciblera les différents taxons ayant fait l'objet d'inventaires dans le cadre de ce projet, notamment la flore, l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, l'entomofaune et les mammifères.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de création de la ZAC, de prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, et prendre en compte, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre de la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

3.1.3. La gestion des eaux et des risques d'inondation

Eaux superficielles et souterraines

L'aire d'étude est traversée par la Moselle canalisée, doublée par le canal des Écluses, qui s'écoule selon une direction sud-ouest/nord-est. D'après le dossier et l'étude documentaire menée, les eaux superficielles sont vulnérables à un éventuel impact en provenance du site étant donné les potentielles interactions nappe-rivière. Au sud du périmètre d'étude se trouve un club motonautique où il y est pratiqué des activités comme le canoë, le kayak et le bateau.

Deux masses d'eaux souterraines sont recensées au droit du site :

- Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents (masse d'eau superficielle), attendue à faible profondeur (3 à 4 mètres de profondeur) ;
- Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg circulant (masse d'eau profonde), nappe captive ;

La nappe alluviale est considérée comme vulnérable à un éventuel impact du site compte tenu de sa profondeur relativement faible et de l'absence de terrains superficiels de faible perméabilité. La nappe profonde est quant à elle considérée comme non vulnérable compte tenu de la présence de marnes (horizon géologique imperméable).

Le projet se situe hors périmètre de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site au vu des activités passées, des pollutions déjà mises en évidence et des travaux d'aménagement qui sont prévues.

Eaux pluviales

D'après le règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, « les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques d'infiltration et/ou de rétention ».

La Communauté d'Agglomération a mis en place une stratégie visant à réduire l'apport des eaux pluviales dans les réseaux de collecte afin d'éviter au maximum leur transit vers la station de traitement des eaux usées de Thionville.

La gestion des eaux pluviales pour le projet se fera par des noues enherbées étanches, avec des plantations basses et des bassins versants découpés par ensemble d'îlots.

Le projet prévoit de nombreuses zones de rétentions des eaux pluviales (11 au total). Ainsi des noues d'acheminement et rétention de 4 m (environ 12) et 2 m (environ 20). Ces noues sont situées aux abords des voiries et des bâtiments. 5 points de rejets dans le milieu naturel sont projetés en plus des 4 déjà existants. D'après le dossier, cette gestion des eaux pluviales permettra de contenir les eaux pluviales et d'éviter le risque d'inondation.

L'Ae souligne que ce système de noues de transports alimentant des ouvrages qui fonctionneront indépendamment par rétention puis rejet régulé dans la Moselle n'est pas une solution conforme à la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales. En effet, cette doctrine préconise *a minima* la gestion des dix premiers millimètres de pluie et si possible techniquement, une pluie trentennale par infiltration. La mise en place de cette technique limiterait les rejets de polluants au cours d'eau. La rétention-rejet est envisageable, mais il convient de démontrer dans le dossier, l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales.

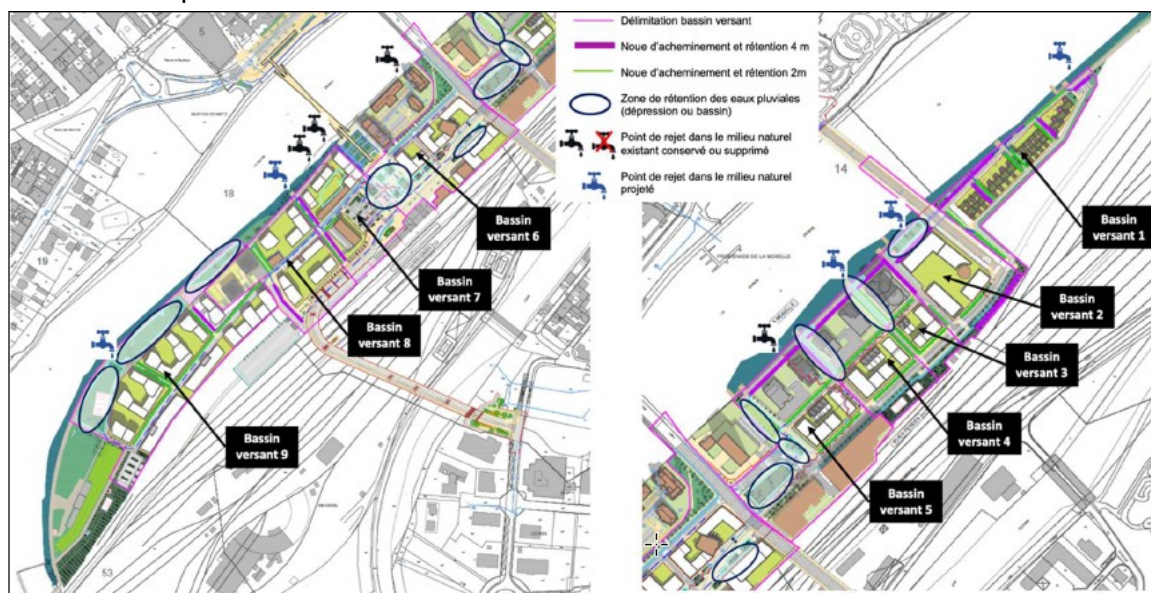


Figure 8 : Synthèse du principe de gestion des eaux pluviales.

L'Ae relève que l'étude d'impact présente très sommairement le dispositif de gestion des eaux pluviales sans démontrer sa compatibilité avec la situation des sols pollués.

L'Ae renouvelle sa recommandation précédente de produire un schéma de gestion des eaux pluviales précisant les secteurs dépourvus de pollution où les eaux pourront être infiltrées basé sur le plan de gestion à réaliser.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de :

- ***apporter des précisions sur le système de gestion des eaux pluviales mis en œuvre (dimensionnement des noues et des bassins de rétention notamment) ;***
- ***compléter son dossier par une démonstration de la suffisance des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en place pour accueillir une pluie centennale ;***
- ***compléter son dossier pour montrer comment les eaux d'infiltration ne permettront pas le transfert de pollution.***

Consommation d'eau potable

Le dossier indique que les Ressources en eau potable sont actuellement insuffisantes pour couvrir les besoins communaux. Environ 30 % des besoins en eau de Thionville ne sont plus couverts, ce qui oblige la commune à acheter de l'eau.

Le projet prévoit la construction des logements et l'arrivée d'une nouvelle population (de l'ordre de 2 200 habitants supplémentaires auxquels il convient d'ajouter ceux des 6 autres projets urbains de « Thionville 2030 », ce qui va engendrer une augmentation significative de la consommation d'eau potable.

L'Ae recommande au pétitionnaire, de :

- ***au stade du dossier de création de la ZAC, estimer la consommation d'eau potable supplémentaire induite par le projet ainsi que les dispositions prises par la collectivité pour pouvoir assurer la fourniture de cette consommation supplémentaire et celle des autres projets urbains du projet « Thionville 2030 » ;***
- ***au stade du dossier de réalisation de la ZAC, préciser les mesures mises en place pour en limiter au maximum la consommation.***

Eaux usées

La ville de Thionville est concernée par le zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, approuvé le 28 avril 2011. Le réseau d'assainissement est géré par les services de la Communauté d'Agglomération avec une délégation à Veolia eau. Le périmètre d'étude est situé en zone d'assainissement collectif.

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration des eaux usées de Thionville (STEU). En effet, cette dernière a la capacité d'accepter les nouveaux logements selon l'étude diagnostique des capacités épuratoires de la station d'épuration. Le secteur Rive Droite étant déjà urbanisé, un réseau d'assainissement est déjà existant. Cependant, ce dernier ayant des canalisations vétustes, le dossier indique que le réseau des eaux usées sera remplacé par un réseau séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales). Le cheminement des eaux usées vers la STEU se fera via le pont Konrad Adenauer avec installation d'un poste de refoulement

Bien que le dossier indique que la station possède une capacité d'ajout de 10 000 équivalents-habitants (EH) , l'Ae constate que le dossier n'apporte pas de données chiffrées sur les débits de pointe ni sur les équivalents-habitants (EH) supplémentaires liés au projet de ZAC raccordés au réseau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier, au stade de la réalisation de la ZAC, par des informations sur la gestion des eaux usées et notamment les équivalents-habitants (EH) supplémentaires liés au projet de ZAC raccordés au réseau et des données chiffrées sur les débits de pointe.

Risques d'inondation

L'ensemble des futurs aménagements est concerné par le risque de remontée de la nappe des alluvions de la Moselle, puisque le périmètre d'étude est situé dans une zone où la probabilité de remontée de la nappe est forte.

D'autre part, le périmètre d'étude est soumis à un fort risque d'inondations par les crues de la Moselle. Le site est couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), la zone la

plus touchée est la partie sud-ouest, au niveau de la base nautique, classée en zone rouge. Sur la frange ouest du périmètre d'étude, la zone est classée zone orange. Les aménagements autorisés dans cette zone sont présentés dans le dossier.

Enfin d'après le plan de prévention des risques d'inondation mis à jour par le porteur à connaissance du Cerema, le risque d'inondation et de remontée de nappe pour la population et les nouveaux bâtiments est considérée comme faible.

Peu de zones classées au PPRI accueillent des parcelles constructibles. Le parc de la pointe sud fera l'objet d'un travail topographique complémentaire pour augmenter le bassin d'expansion des crues.

Les bâtiments amputeront prévisionnellement le volume d'expansion des crues de 500 m³ (zone 5 sur le schéma ci-dessus). Un décaissé dans l'espace public permettra de retrouver les volumes d'expansion nécessaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter, au stade de la réalisation du projet, des précisions sur la mesure compensatoire par décaissement dans l'espace public prévu (localisation, superficie, volumes, transparence hydraulique...), en s'assurant du bon niveau altimétrique de la compensation.

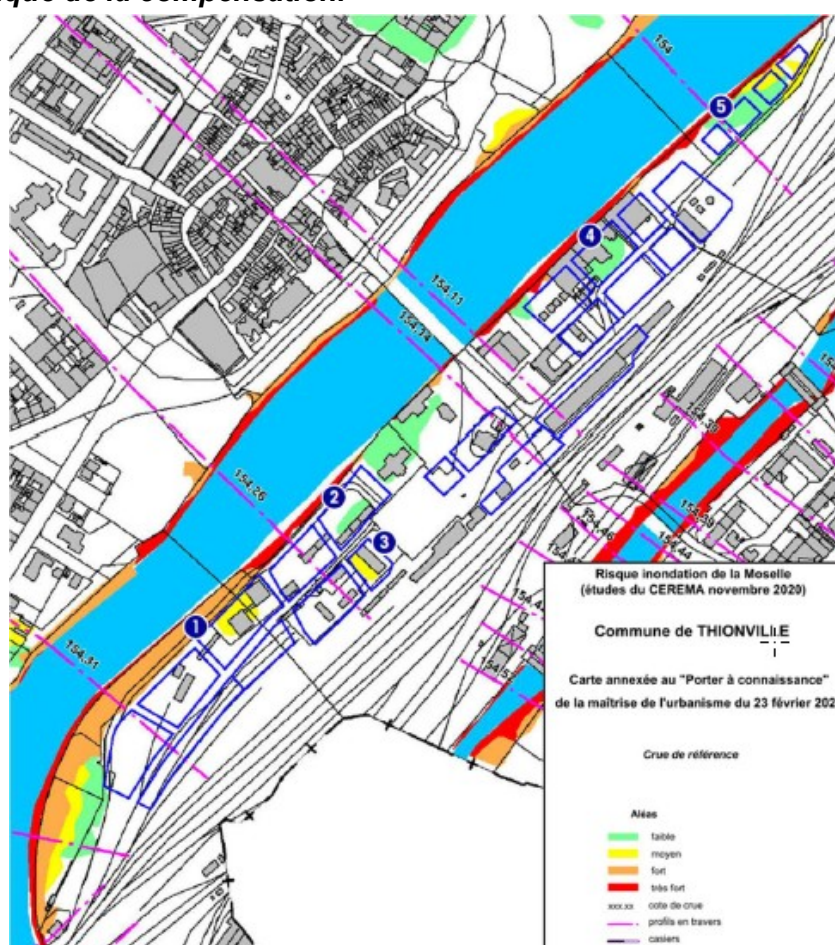


Figure 9 : impact du PPRI sur le projet

Avec la très probable augmentation de l'intensité des phénomènes de crues due au changement climatique, l'Ae s'interroge sur une possible extension des secteurs inondables qui pourrait figurer dans un prochain plan de prévention.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les services de l'État compétents, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de prendre de la marge dans l'application du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en anticipant une possible augmentation de

l'intensité des phénomènes de crue avec le changement climatique en cours et en adoptant notamment des dispositions constructives adaptées.

3.1.4. Les mobilités

La question de la mobilité est importante, car elle porte sur les conditions de vie des personnes, et a un impact fort sur les questions énergétiques, de pollution de l'air et climatiques.

La zone de projet est localisée au carrefour d'axes de communication majeurs :

- l'autoroute A31 qui longe la pointe Sud de la zone de projet, d'un point de vue aérien ;
- le réseau ferré pour le transport de voyageurs et de marchandises ;
- la Moselle, permettant le trafic fluvial transfrontalier.

Voie routière

La ville de Thionville est notamment desservie par l'A31 qui longe la zone de projet au niveau de son extrémité Sud. Les principaux échangeurs à proximité correspondent à la sortie 38 en direction de Thionville-centre et Yutz-centre ainsi que la sortie 39 Beauregard, permettant l'accès à la rive gauche de la Moselle. Depuis, ces deux échangeurs, l'accès à la ZAC est rendu possible en 5 minutes environ, par trafic fluide.

Cet axe autoroutier atteint aujourd'hui la saturation du fait de l'important trafic transfrontalier, notamment entre la France et le Luxembourg. Le projet de l'A31 bis vise à limiter la congestion et à fiabiliser les temps de parcours. L'autoroute traverse aujourd'hui la zone urbanisée de Thionville, ce qui entraîne des problématiques de pollution et d'inconfort pour de nombreux riverains. Le projet consiste à réaliser un contournement de Thionville en tracé neuf et d'élargir l'autoroute actuelle au nord de Thionville.

Outre cette voie autoroutière, la zone de projet est scindée en deux par le passage du boulevard Robert Schuman, permettant de relier Thionville et Yutz. Il permet aussi d'assurer la traversée de la Moselle, des voies ferrées ainsi que du canal des écluses. Il s'agit d'une voie très empruntée, caractérisée par des problématiques de congestion.

La ZAC est desservie par deux ouvrages d'art qui permettront prochainement la traversée de la Moselle et des voies SNCF par le bus à haut niveau de service. Ces ouvrages d'art seront également ouverts aux modes doux (piétons et vélos).

Réseau ferroviaire

La gare de Thionville, située sur la zone de projet, est localisée à mi-chemin entre le Luxembourg et Metz. Elle est desservie par les TGV Paris-Est/Metz/Luxembourg ou Luxembourg-Marseille/Montpellier, ainsi que par les TER de la région Grand-Est.

D'après l'étude de circulation de l'agence d'urbanisme AGURAM, en 2019, la gare accueillait 2 944 821 voyageurs pour des déplacements en lien avec le Luxembourg. Il est indiqué qu'à l'horizon 2030, les capacités des trains et le nombre de circulation seront accrus. Ainsi le nombre de places offertes en pointe sur l'origine destination Nancy-Metz-Thionville-Luxembourg passerait de 9 000 à 23 000, soit une augmentation de 160 % de la capacité utile.

L'ouverture du pont Alcide de Gasperi, permettant le franchissement du Canal des Écluses et des voies ferrées offre l'opportunité de créer une gare ouverte des 2 côtés, pour un accès facilité aux voies depuis le Sud-Est du territoire.

Réseau de transport en commun

Les transports collectifs à Thionville sont assurés par Kéolis Thionville Fensch. Le réseau urbain Citéline dessert la zone de projet par l'intermédiaire de ses 6 lignes structurantes. Afin d'améliorer la gestion des flux à destination de la gare et de réduire la problématique du stationnement dans les années à venir, le SMiTU (Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch) porte le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) nommé Citézen.

Ces lignes seront accompagnées d'aménagements ponctuels et ciblés visant à assurer une bonne vitesse commerciale et un service régulier.

À ce projet est associée la création de deux ouvrages d'art enjambant la Moselle et les voies ferrées permettant la circulation du BHNS et aussi des modes doux :

- un ouvrage d'art nommé Konrad Adenauer, permettant le franchissement de la Moselle, de la Place du Luxembourg jusqu'à la rue Jean Monnet sur la presqu'île de la gare ;
- un ouvrage d'art nommé Alcide de Gasperi, permettant le franchissement des voies ferrées et du canal des écluses depuis la place de la gare vers la rue Gabriel Lippman sur le secteur Cormontaigne. Ces aménagements seront complétés, à terme, par 3 parkings relais supplémentaires (en plus du parking silo gare / Sernam, livraison prévue fin 2024 pour une mise en service début 2025) permettant d'optimiser les correspondances et de faciliter les déplacements. La mise en service du projet Citézen est prévue pour 2028.

Les voies douces

La zone de projet est desservie par une piste cyclable, au niveau de l'avenue Robert Schuman et se situe non loin de la véloroute Charles le Téméraire, longeant la Moselle et le canal des Écluses. Cette voie cyclable permet de rallier Metz au sud et Apach au nord (Luxembourg) sans discontinuité majeure.

Le projet est connecté en modes doux :

- au centre-ville par la passerelle de l'Europe et le pont Konrad Adenauer ;
- à l'espace Cormontaigne (pôle universitaire) / ZAC du Couronné-Artisans par le pont Alcide de Gasperi.



Figure 10 : Pistes cyclables existantes et projetées

L'Ae considère que le projet n'est pas assez précis sur la place donnée au stationnement de vélo, il est simplement évoqué la mise en place d'arceaux à vélo ou de stationnement sécurisé pour les vélos. Il serait également utile de préciser l'organisation du stationnement des vélos pour le pôle d'échange multimodal : sur le site du pôle multimodal, ou sur le site de la ZAC ?

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de préciser la place donnée au stationnement des vélos dans le projet de ZAC (nombre de places, localisation, mise en œuvre de garages à vélos...).

Stationnement voiture

Le stationnement public s'appuiera sur le parking silo gare / sernam qui proposera 629 places publiques en cours de construction. Le dépose-minute de la gare et le parking Effia demeureront.

Le stationnement résidentiel sera calibré à l'échelle de l'îlot ou proposé sous forme de parkings silos privés communs à plusieurs îlots.

Effets sur le trafic et les modes de déplacement

Deux scénarios ont été pris en compte pour la modélisation d'après l'étude de trafic réalisée par CPEV : un scénario 1 « fil de l'eau » avec la ZAC Rive Droite et la ZAC du Couronné-Artisans sans le BHNS et un scénario 2 avec les deux ZAC + le BHNS.

La stratégie de stationnement prévue au programme Action Cœur de Ville est également prise en compte. Cette stratégie comprend la création de 3 parkings relais à proximité de la Rive Droite.

L'étude conclut que le carrefour Schuman/secteur gare verra un accroissement important des flux avec ou sans BHNS. Les difficultés identifiées le soir sont dues au manque de capacité autour du giratoire Schuman et cela, quel que soit le scénario.

Les parkings relais (Espace Cormontaigne, Place Luxembourg, Place République) permettraient d'éviter un flux supplémentaire sur le boulevard Schuman pour rejoindre la gare. Le parking Couronné serait le plus utilisé par les véhicules venant côté Yutz.

Concernant le secteur d'étude, la situation autour du giratoire Schuman perturbera de nombreux carrefours proches et reste le point noir du trafic quel que soit le scénario. Ainsi, avec l'arrivée de nouveaux habitants, la demande de trafic routier attendu sera importante et le réseau (actuel ou futur avec BHNS) ne permettra pas son écoulement. Ainsi, les temps de parcours connaîtront un allongement conséquent sur le secteur d'étude. Toutefois, le BHNS et les pistes cyclables permettront de limiter les flux futurs avec un report modal vers les transports en commun et le vélo et devrait réduire les traversées du pont Schuman, pour rejoindre la gare avec une meilleure fréquentation des parkings relais.

L'Ae constate que l'étude met en évidence que malgré une baisse des flux par rapport à la situation sans BHNS, la mise en place du BHNS et des réductions capacitaires liées, ne permettront pas d'améliorer la situation. Les conditions de circulation seront même légèrement dégradées par rapport au scénario sans BHNS. L'impact principal se situera sur la partie Thionville centre, avec la fermeture du Bd Foch, et des conséquences de reports sur les parallèles directes (Quais Marchal-Crauser, Bd du XXème Corps et Rue du Cygne).

L'Ae constate alors que la fluidité du trafic dans le secteur dépendrait fortement du projet A31 bis, or ce projet n'entrera en service *a priori* que bien après la livraison des logements projetés.

L'Ae émet donc une réserve sur l'articulation et la compatibilité du calendrier des différents projets prévus dans le secteur et des impacts qu'ils vont avoir sur le trafic si leur mise en service ne se fait pas dans un bon phasage.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de mettre en place d'une programmation temporelle des aménagements qui pourrait prendre la forme d'une OAP, comme elle l'a déjà indiqué précédemment dans le paragraphe relatif au PLU (partie 2.1).

3.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au réchauffement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone qui prend en compte les catégories d'émissions suivantes :

- les émissions associées à la consommation d'énergie ;
- les émissions liées aux déplacements des futurs résidents et travailleurs sur le site ;
- les émissions liées au changement d'usage des sols ;
- les émissions attribuables aux comportements et au mode de vie des occupants.

Le total des émissions du Bilan Carbone s'élève à 174 497 tCO₂e. Les émissions ont été évaluées sur une période 50 ans à partir du lancement du projet, elles sont réparties de la façon suivante :

- les déplacements produisent 73 681 CO₂, soit 42 % du bilan global ;

- le deuxième type d'émission est lié à la phase de construction avec 63 829 CO₂ (37 %). Cette partie englobe la construction des bâtiments, des infrastructures routières et des parkings ;
- la consommation énergétique des bâtiments, ainsi que des futurs résidents et travailleurs, arrive en 3^e position avec 25 999 CO₂ (15 %) ;
- 12 725 CO₂ (7 %) sont dues aux émissions associées à la destruction des installations existantes ;
- enfin, les émissions liées au changement d'usage des sols sont estimées à 1 737 CO₂ (– 1 %) stockées dans le sol.

L'aménagement des parcs et la végétalisation du secteur de la gare permettra de lutter contre les îlots de chaleur urbain

L'Ae salue la réalisation d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre détaillé rarement présenté dans les dossiers avec ce niveau de détail.

Pour parfaire cette approche détaillée, l'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de compléter le dossier par la définition d'un programme de mesures de compensation si possible locales, des émissions globales de GES du site pour contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone pour 2050.

Dans le cadre du projet et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, une étude de faisabilité de recours aux énergies renouvelables (EnR) a été réalisée. Cette étude jointe à l'étude d'impact permet une première approche de l'approvisionnement des nouvelles constructions et analyse le recours à des énergies renouvelables (géothermie, aérothermie, éolienne, méthanisation, biomasse, raccordement réseau de chaleur...) pour couvrir les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire, éclairage, climatisation et ventilation.

Les besoins énergétiques estimés sont présentés dans ce tableau :

BESOINS		Chauffage	ECS	Eclairage + électricité spécifique	Ventilation	Climatisation	Total
		[MWh/an]	[MWh/an]	[MWh/an]	[MWh/an]	[MWh/an]	[MWh/an]
Logements	Neufs - Individuels	20	17	84	1		122
	Neufs - Collectifs	2 341	1 951	3 568	156	0	8 016
	Réhabilités	298	209	329	12	0	848
	Existant	768	410	623	20	0	1 822
Tertiaire	Neuf	400	67	467	80	67	1 080
	Existant	208	24	104	15	15	365
TOTAL		4 016	2 660	5 091	283	82	12 131

Figure 11 : estimations des besoins énergétiques

L'étude de faisabilité démontre que suivant les différents choix techniques, financiers et environnementaux, chaque solution dispose d'avantages et d'inconvénients.

Cette étude conclut que d'un point de vue technico-économique et environnemental, la solution optimale est le scénario 1 pour lequel la production énergétique est réalisée de la manière suivante :

- les bâtiments collectifs et tertiaires sont alimentés par le réseau de chaleur de la ville de Yutz étendu à la zone d'étude pour répondre aux besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). L'approvisionnement du réseau est effectué par la chaufferie existante et

son complément de puissance biomasse pour pouvoir répondre aux nouveaux besoins. Un appoint gaz qui fait aussi office de secours complète la chaufferie ;

- les logements individuels sont alimentés par une production individualisée par pompe à chaleur aérothermique pour le chauffage et ballon thermodynamique pour l'ECS ;
- les bâtiments tertiaires sont alimentés par des groupes DRV²⁴ pour la climatisation ;

ou sa variante en scénario 2 avec la mise en place de panneaux photovoltaïques en supplément. L'investissement est plus conséquent mais reste intéressant sur le long terme avec une facture énergétique réduite et qui se traduit par un coût global amorti et bien en dessous de celui de la solution 1. Le taux EnR s'élève à 53 % pour cette solution. Cette solution présente donc un taux EnR intéressant, permet d'avoir une sécurité d'approvisionnement énergétique et de répondre aux enjeux nationaux sur la transition énergétique et environnementale et de répondre aux exigences de la Réglementation Environnementale 2020 (RE2020).

L'Ae rappelle que la réussite de la transition énergétique s'appuie effectivement d'abord sur les économies d'énergie et ensuite sur le développement des énergies renouvelables selon une logique de mix énergétique. Elle rappelle à ce propos ses « points de vue²⁵ » qu'elle a publiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation de la ZAC, de présenter l'analyse des impacts des modes et choix techniques opérés en matière d'énergie.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, l'Ae estime nécessaire d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact pour prendre en compte les derniers compléments apportés au dossier.

METZ, 6 juin 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

24 Débit de Réfrigérant Variable - système à détente directe qui permet de chauffer et/ou refroidir un bâtiment en faisant circuler un fluide frigorigène dans des tuyauteries en cuivre entre une unité extérieure et plusieurs unités intérieures.

25 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>